CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.493 du 22 avril 2016

A. 217.348/XIII-7468

En cause : **WAUTHIER** Roland,
ayant élu domicile chez
Me Pierre NEUVILLE, avocat,
avenue de la toison d'or 27
6900 Marche-en-Famenne,

contre :

la Ville de Bastogne,
ayant élu domicile chez
Me Sylviane LEPRINCE, avocat,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes.

Partie intervenante :

la Société anonyme IMMO ARNOGREGO,
ayant élu domicile chez
Me Nathalie VAN DAMME, avocat,
place de Nations Unies 27
4020 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête déposée sur la plateforme électronique du Conseil d'Etat le 23 octobre 2015 par Roland WAUTHIER qui demande l'annulation "du permis d'urbanisme délivré le 31 juillet 2015 à la S.A. [société anonyme] IMMO ARNOGREGO pour un bien situé rue Porte Haute à Bastogne et rue de Beaumont à Bastogne et ayant pour objet la démolition de 4 maisons et la construction d'un ensemble résidentiel comprenant 14 appartements et 2 studios";

Vu la requête introduite le 14 décembre 2015 par laquelle la société anonyme (S.A.) IMMO ARNOGREGO demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2016 accueillant cette intervention;

Vu le dossier administratif;

Vu la lettre du 11 janvier 2016 adressée au Conseil d'Etat par la partie intervenante;

Vu le rapport de M. BORN, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 février 2016 convoquant les parties à comparaître le 7 mars 2016 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu le courrier du 28 février 2016 déposé sur la plateforme électronique du Conseil d'Etat par la partie requérante;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendus, en leurs observations, Me D. DEVALKENEER, loco Me P. NEUVILLE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. MAIGRE, loco Me S. LEPRINCE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BORN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en sa séance du 23 décembre 2015, le collège communal de Bastogne a décidé d’accorder un nouveau permis d'urbanisme autorisant la réalisation des travaux;

Considérant qu'en cette même séance du 23 décembre 2015, le collège communal de Bastogne a décidé de retirer l'acte présentement critiqué du 31 juillet 2015 accordant un permis d'urbanisme à la S.A. IMMO ARNOGREGO; que notification de cette décision a été faite à la S.A. IMMO ARNOGREGO qui annonce acquiescer audit retrait dans un courrier adressé au Conseil d'Etat du 11 janvier 2016;

Considérant que la partie requérante, dans sa note relative à l'indemnité de procédure déposée sur la plateforme électronique du Conseil d'Etat le

29 février 2016, sollicite une indemnité de procédure de 700 euros; qu'il y a lieu de la lui accorder,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse, à concurrence de 200 euros et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-deux avril deux mille seize par :

Mme	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

C. BERTIN. S. GUFFENS.